# COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 4980 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE
« Chambre civile »

N° : 450-32-703092-254

DATE : 9 octobre 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ÉRIC MARTEL, J.C.Q.**

---

**CYNTHIA GAGNON**
Partie demanderesse
c.
**9222-7149 QUÉBEC INC.**, faisant affaires sous le nom **« COUPAL & BRASSARD NISSAN »**
Partie défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] Le 15 mai 2021, Cynthia Gagnon (ci-après la « **Cliente** ») achète de 9222-7149 Québec Inc., faisant affaires sous le nom de Coupal & Brassard Nissan (ci-après le « **Commerçant** »), un véhicule Nissan Rogue 2016 d'occasion.

[2] En 2024, dans le cadre d'une démarche visant le remplacement de son véhicule, la Cliente apprend que celui-ci aurait été impliqué dans des accidents en 2017 et 2018. Soutenant que cette information ne lui a jamais été divulguée et qu'elle aurait influencé sa décision d'acheter le véhicule, elle réclame l'annulation de la vente et le remboursement des sommes versées pour l'acquisition du véhicule.

[3] Le Commerçant conteste la demande. Il soutient avoir remis à la Cliente le rapport CarFax alors en sa possession, lequel ne révélait aucun accident, et nie avoir dissimulé ou modifié quelque information que ce soit relativement à l'historique du véhicule.

2026 QCCQ 4980 (CanLII)

## QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit d'abord déterminer si l'absence de divulgation de l'historique d'accidents du véhicule a vicié le consentement de la Cliente lors de la conclusion du contrat.

[5] Dans l'affirmative, le Tribunal doit déterminer quel recours prévu à la loi est approprié dans les circonstances et, le cas échéant, le montant de l'indemnité à accorder à la Cliente.

## ANALYSE

### *Le cadre juridique applicable*

[6] L'acquisition du véhicule par la Cliente auprès du Commerçant constitue un contrat de vente et de consommation régi à la fois par le *Code civil du Québec*[1] (C.c.Q.) et par la *Loi sur la protection du consommateur*[2] (L.p.c.).

[7] Comme pour tout contrat, il se forme par le seul échange de consentement entre les parties[3], qui se réalise par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter que lui fait une autre personne[4]. Un tel consentement doit être libre et éclairé et peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion[5].

[8] Aux fins des présentes, notons que l'erreur vicie le consentement lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou encore sur un élément essentiel ayant déterminé le consentement d'une partie. Toutefois, l'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement[6].

[9] En matière de vente d'automobile d'occasion, l'historique d'accidents d'un véhicule peut constituer un élément déterminant du consentement de l'acheteur. Lorsque le commerçant déclare qu'un véhicule n'a jamais été accidenté alors que tel n'est pas le cas et que cette représentation influence la décision de contracter, le consentement de l'acheteur peut être vicié par l'erreur. Ainsi, l'arrêt *Murray* c. *Prestige Gabriel Ouest* de la Cour d'appel confirme qu'une fausse déclaration portant sur l'historique d'accidents d'un véhicule est susceptible d'entraîner la nullité de la vente lorsqu'elle a eu un impact déterminant sur le consentement de l'acheteur[7].

[10] La jurisprudence est constante à l'effet qu'un commerçant est tenu à une obligation rigoureuse de renseignement découlant de l'exigence de bonne foi ainsi que des règles

---

1 Art. 1708 et 1384 C.c.Q.
2 *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P -40.1, art. 2 et 155 et suiv.
3 Art. 1385 C.c.Q.
4 Art. 1386 C.c.Q.
5 Art. 1399 C.c.Q.
6 Art. 1400 C.c.Q.
7 *Murray* c. *Prestige Gabriel Ouest*, 2021 QCCA 1394.

particulières de la L.p.c.[8] Il doit fournir au consommateur une information complète, exacte, transparente et non parcellaire quant à l'état et à l'historique du bien[9].

[11] Lorsqu'un commerçant passe sous silence un fait important dans une représentation faite à un consommateur[10], il est présumé que, si ce dernier avait eu connaissance de ce fait, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas payé un prix aussi élevé pour le bien acheté[11].

[12] En cas de manquement à ses obligations légales, le commerçant s'expose aux recours prévus par la loi[12]. Le consommateur bénéficie alors du choix des remèdes, sous réserve du pouvoir du tribunal d'accorder la réparation la plus appropriée[13]. Lorsque le véhicule a été conservé et utilisé pendant une période appréciable sans défaillance particulière, cette réparation prend souvent la forme d'une réduction de prix ou d'une compensation pécuniaire[14].

[13] L'octroi d'une indemnité demeure assujetti au fardeau de la partie demanderesse de démontrer[15], selon la prépondérance des probabilités[16], l'existence d'un préjudice réel ainsi que la dépréciation marchande invoquée.

[14] C'est à la lumière de ces principes que le Tribunal doit apprécier la preuve. Il lui faut déterminer si l'historique d'accidents du véhicule constituait une information essentielle dont la Cliente a été privée au moment de contracter et, le cas échéant, les conséquences juridiques qui en découlent.

### *Application aux faits en litige*

[15] La Cliente allègue que le Commerçant a manipulé ou falsifié les informations contenues au rapport CarFax qui lui a été remis au moment de l'achat[17]. Elle affirme également qu'elle n'aurait jamais acheté le véhicule en litige si elle avait su qu'il avait été impliqué dans deux accidents antérieurs ayant entraîné des dommages évalués à plus de 11 000,00 $.

[16] Le Tribunal ne retient pas la prétention de la Cliente à l'effet que le Commerçant a manipulé ou falsifié les informations contenues au rapport CarFax. La preuve démontre que le rapport CarFax remis à la Cliente lors de l'achat du véhicule en mai 2021 était daté

---

8 Art. 6 et 1375 C.c.Q. ; art. 16, 42, 219 et 228 L.p.c.

9 *Parfenenka* c. 4 *183 096 Canada inc. (Spinelli Toyota Lachine)*, 2026 QCCQ 3588, par. 10-15 ; *Tremblay* c. *9131-8238 Québec inc.*, 2025 QCCQ 2071, par. 9-12 ; *Dems* c. *Club Auto Zone inc.*, 2024 QCCQ 1289, par. 14-23.

10 Art. 228 L.p.c.

11 Art. 253 L.p.c.

12 Art. 272 L.p.c.

13 *Richard* c. *Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 113.

14 *Parfenenka* c. *4 183 096 Canada inc. (Spinelli Toyota Lachine)*, 2026 QCCQ 3588, par. 37 à 43 ; *Vachon* c. *Magog Concept Chrysler inc.*, 2025 QCCQ 931, par. 13-17.

15 Art. 2803 C.c.Q.

16 Art. 2804 C.c.Q.

17 Pièce P-4.

2026 QCCQ 4980 (CanLII)

du 4 décembre 2020 et qu'il avait été obtenu par le Commerçant dans le cadre de la transaction ayant mené à l'acquisition du véhicule de son propriétaire précédent.

[17] Rien dans la preuve ne permet de conclure que ce document a été altéré ou modifié. Au contraire, le témoignage du représentant du Commerçant est crédible et cohérent à ce sujet. Le Tribunal retient que le Commerçant ignorait lui-même l'historique réel du véhicule lorsqu'il en a fait l'acquisition en décembre 2020[18] puis lorsqu'il l'a revendu à la Cliente en mai 2021[19]. Plusieurs décisions de notre Cour ont été rendues dans des situations où un rapport CarFax ou Carproof remis ou consulté lors de la vente mentionnait erronément qu'un véhicule n'avait pas été accidenté ou ne faisait l'objet d'aucun dossier de dommages[20]. La situation en l'espèce est donc loin d'être inusitée. Le Tribunal considère ainsi ne pas être en présence d'un mensonge, de manœuvres frauduleuses, ou même d'un simple silence ou d'une réticence de la part du Commerçant ayant pour objectif de tromper la Cliente.

[18] Cela ne met toutefois pas fin au débat. En effet, l'erreur peut vicier le consentement même en l'absence de mauvaise foi de l'autre partie lorsqu'elle porte sur l'objet de la prestation du contrat[21].

[19] En l'espèce, la preuve révèle que tant la Cliente que le Commerçant ont contracté en croyant que le véhicule n'avait jamais été accidenté. Or, il a été prouvé que le véhicule avait été impliqué dans deux accidents avant la vente et que les dommages alors évalués excédaient 11 000,00 $. Cette information concernait directement l'historique, la valeur marchande et les caractéristiques du bien vendu.

[20] Le Tribunal ignore quel aurait été le contenu d'un rapport CarFax obtenu au moment de la vente à la Cliente en mai 2021 et, plus particulièrement, s'il aurait alors révélé les accidents antérieurs. Néanmoins, compte tenu de son obligation de renseignement, le Commerçant devait faire preuve de diligence et obtenir un rapport à jour avant de conclure la vente et de le remettre à la Cliente. Par ailleurs, la jurisprudence récente, notamment les décisions *Parfenenka* c. *4183096 Canada inc. (Spinelli Toyota Lachine)*[22] et *Tremblay* c. *9131-8238 Québec inc.*[23], souligne qu'un commerçant ne peut considérer les rapports CarFax comme étant infaillibles ou nécessairement exhaustifs. Il constitue plutôt une pratique prudente d'informer expressément le consommateur des limites inhérentes à ces rapports. D'ailleurs, ceux-ci contiennent eux-mêmes une clause de limitation de responsabilité indiquant que l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements qui y figurent ne sont pas garanties[24].

---

18 Pièce D-1.
19 Pièces P-2 et P-3.
20 *Parfenenka* c. *4 183 096 Canada inc. (Spinelli Toyota Lachine)*, 2026 QCCQ 3588 ; *Bédard* c. *Simon André inc.*, 2024 QCCQ 1882 ; *Dems* c. *Club Auto Zone inc.*, 2024 QCCQ 1289 ; *Bolduc* c. *Lorincz (Autos Alex Lorincz)*, 2019 QCCQ 104.
21 *Perron* c. *St-Jérôme Chevrolet Buick GMC inc. (St-Jérôme Auto Dépôt)*, 2021 QCCQ 3851, par. 9-10.
22 2026 QCCQ 3588, par. 34.
23 2025 QCCQ 2071, par. 26.
24 Pièces P-4 et P-5.

2026 QCCQ 4980 (CanLII)

2026 QCCQ 4980 (CanLII)

[21] La L.p.c. accorde une importance particulière à la qualité et à l'exactitude de l'information communiquée au consommateur avant la conclusion du contrat. Aux termes de l'article 228 L.p.c., le commerçant ne peut passer sous silence un fait important dans le cadre d'une représentation qu'il fait à un consommateur. Même si le Tribunal conclut que le Commerçant ignorait lui-même l'existence des accidents antérieurs, il demeure que la transaction s'est réalisée sur la base d'une information objectivement erronée quant à l'objet de la prestation.

[22] En remettant à la Cliente le rapport CarFax, le Commerçant a effectué une représentation au sens de l'article 228 L.p.c. Or, cette représentation s'est révélée inexacte, de sorte qu'il a manqué à son devoir d'information.

[23] De plus, le Tribunal est convaincu que l'historique d'accidents du véhicule constituait un élément déterminant du consentement de la Cliente. Cette dernière a témoigné de façon crédible qu'elle avait spécifiquement demandé si le véhicule avait déjà été accidenté et qu'elle s'était notamment fiée au rapport CarFax qui lui avait été remis avant de procéder à l'achat. Rien dans la preuve ne permet de mettre en doute cette affirmation.

[24] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que la Cliente a contracté sous l'effet d'une erreur déterminante portant sur une caractéristique essentielle du véhicule. Son consentement a donc été vicié, malgré le fait que la vente a été conclue en toute bonne foi de part et d'autre.

***Le remède approprié***

[25] La conclusion selon laquelle le consentement de la Cliente a été vicié n'a pas nécessairement pour effet l'annulation de la vente. Le Tribunal doit plutôt déterminer quelle réparation est la plus appropriée dans les circonstances particulières du présent dossier.

[26] Dans sa demande introductive d'instance, la Cliente réclame l'annulation de la vente intervenue le 10 mai 2021 ainsi que le remboursement intégral des sommes versées relativement au véhicule. Au début de l'audience, elle obtient l'autorisation de modifier sa demande afin de tenir compte des montants acquittés depuis l'introduction de l'instance. Elle évalue alors sa perte à 18 194,84 $, soit la somme de 11 010,93 $ versée en capital, de 5 183,91 $ payée en intérêts et de 2 000,00 $ remise comptant lors de l'acquisition du véhicule. Reconnaissant que ce montant excède la compétence de la Division des petites créances, elle limite toutefois sa réclamation à 15 000,00 $.

[27] L'article 272 L.p.c. permet au consommateur de demander la nullité du contrat. Toutefois, comme mentionné précédemment, le Tribunal doit apprécier le remède approprié à la lumière de l'ensemble des circonstances et peut, lorsqu'il le juge opportun, substituer à la nullité l'un des autres recours prévus par la loi.

[28] En l'espèce, la Cliente a acheté le véhicule en mai 2021 alors qu'il affichait environ 85 000 km. Elle en est toujours propriétaire au moment de l'audience et a parcouru près de 90 000 km additionnels depuis son acquisition. La preuve ne démontre aucun problème

mécanique significatif attribuable aux accidents antérieurs. Tout au plus, la Cliente rapporte un problème de peinture qui s'écaille sur les pare-chocs.

[29] Dans un tel contexte, l'annulation de la vente apparaît inappropriée. Elle impliquerait la restitution du véhicule au Commerçant ainsi que le remboursement intégral du prix payé malgré les années d'utilisation et la jouissance que la Cliente a retirées du véhicule. Une telle solution aurait pour effet de lui procurer un avantage indu.

[30] Le Tribunal estime plutôt que la réparation adéquate consiste en une réduction du prix de vente conformément aux remèdes prévus par l'article 272 L.p.c. Cette approche permet de rétablir l'équilibre contractuel sans anéantir une transaction qui a produit ses effets pendant plus de cinq ans.

[31] Il demeure toutefois que la Cliente a acheté le véhicule en croyant qu'il n'avait jamais été accidenté. Or, la preuve démontre que celui-ci avait été impliqué dans deux accidents avant la vente et que les dommages alors évalués excédaient 11 000,00 $. En vertu de la présomption prévue à l'article 253 L.p.c., le Tribunal doit présumer que, n'eût été cette erreur, la Cliente n'aurait pas contracté ou n'aurait pas consenti à payer un prix aussi élevé pour le véhicule Nissan Rogue 2016.

[32] L'évaluation de la réduction de prix demeure nécessairement discrétionnaire. Elle doit tenir compte notamment de la nature et de l'importance des dommages antérieurs, de l'incidence de ceux-ci sur la valeur marchande du véhicule, de son âge, de son kilométrage ainsi que de l'usage qui en a été fait depuis la vente.

[33] La preuve relative à la perte de valeur du véhicule demeure limitée. Aucun expert ni évaluateur n'a quantifié la dépréciation attribuable aux accidents antérieurs. La Cliente affirme qu'en septembre 2024, lorsqu'elle a tenté d'acquérir un nouveau véhicule, on ne lui aurait offert que 3 000,00 $ en échange de son Nissan Rogue 2016. À l'appui de cette prétention, elle produit un document non identifié indiquant le prix d'achat d'un nouveau véhicule ainsi qu'une valeur de reprise de 3 000,00 $[25]. Toutefois, elle ne fait pas témoigner l'auteur de ce document et n'a présenté aucune preuve permettant d'établir la valeur qu'aurait eue son véhicule en l'absence des accidents survenus en 2017 et 2018.

[34] Le Tribunal dispose néanmoins d'éléments suffisants pour conclure que l'existence de deux accidents ayant entraîné des dommages de plus de 11 000,00 $ aurait nécessairement eu une incidence défavorable sur la valeur marchande du véhicule au moment de la vente.

[35] Comme le souligne le Tribunal dans *Vachon* c. *Magog Concept Chrysler inc.*[26], la jurisprudence accorde généralement une réduction de prix variant entre 10 % et 35 % du prix de vente. Cette évaluation repose notamment sur la gravité des dommages antérieurs,

---

25 Pièce P-6.
26 2025 QCCQ 931, par. 16.

2026 QCCQ 4980 (CanLII)

leur incidence sur la valeur marchande du véhicule, son état général ainsi que sa valeur de revente[27].

[36] Dans *Parfenenka* c. *4183096 Canada inc. (Spinelli Toyota Lachine)*[28], le Tribunal recense plusieurs décisions portant sur la diminution de valeur de véhicules accidentés. À titre illustratif, il réfère notamment aux décisions suivantes :

- Dans l'affaire *Tremblay* c. *9131-8238 Québec inc.*[29], le Tribunal a accordé 3 000,00 $ pour un véhicule valant 15 000,00 $ ;
- Dans l'affaire *Gauthier* c. *9113-1524 Québec inc. (Amiral Autos)*[30], le Tribunal a accordé 1 000,00 $ pour un véhicule payé 6 000,00 $ ;
- Dans l'affaire *Bédard* c. *Simon André inc.*[31], le Tribunal a accordé 6 900,00 $ pour un véhicule payé 38 995,00 $ ;
- Dans l'affaire *Dems* c. *Club Auto Zone inc.*[32], le Tribunal a accordé 1 500,00 $ en diminution du prix de vente pour un véhicule payé 34 499,00 $ ;
- Dans l'affaire *Dauphinais* c. *9459-6327 Québec inc. (Hyundai Trois-Rivières)*[33], le Tribunal a accordé 2 000,00 $ pour un véhicule payé 19 000,00 $.

[37] Dans *Parfenenka* c. *4183096 Canada inc. (Spinelli Toyota Lachine)*[34] le Tribunal accorde une réduction du prix de vente de 1 500,00 $ pour un véhicule acquis au coût de 12 135,22 $. Cette conclusion repose notamment sur le fait que trois accidents antérieurs, survenus en 2016, 2018 et 2019, n'avaient pas été portés à la connaissance de l'acheteur avant la transaction.

[38] Dans *Perron* c. *St-Jérôme Chevrolet Buick GMC inc. (St-Jérôme Auto Dépôt)*[35], le Tribunal accorde une somme de 1 200,00 $ à titre de réduction du prix de vente afin de compenser l'atteinte au consentement de l'acheteur relativement à un véhicule acquis au prix de 26 831,56 $.

[39] Tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment du prix payé pour le véhicule, de la preuve relative aux accidents antérieurs, de l'usage important qu'en a fait la Cliente, de l'absence de problème mécanique notable en lien avec ces accidents ainsi que des montants généralement accordés par la jurisprudence dans des dossiers

---

27 *Dems* c. *Club Auto Zone inc.*, 2024 QCCQ 1289 ; *Anwar* c. *Fortier Auto*, 2018 QCCQ 527 ; *Allard* c. *Automobiles Autosprint inc.*, 2014 QCCQ 9125.
28 2026 QCCQ 3588, par. 42.
29 2025 QCCQ 2071.
30 2022 QCCQ 5371.
31 2024 QCCQ 1882.
32 2024 QCCQ 1289.
33 2023 QCCQ 9268.
34 2026 QCCQ 3588, par. 43.
35 2021 QCCQ 3851, par. 15.

2026 QCCQ 4980 (CanLII)

similaires, le Tribunal estime qu'une réduction du prix de vente de 2 000,00 $ constitue une réparation juste et raisonnable dans les circonstances.

[40] Compte tenu que les montants recensés dans la jurisprudence oscillent généralement entre 1 000,00 $ et 6 900,00 $, que le véhicule a continué à fonctionner normalement pendant cinq ans et que seule une atteinte limitée à sa valeur marchande a été démontrée, une somme de 2 000,00 $ se situe dans la fourchette des indemnités habituellement accordées.

[41] Enfin, conformément au principe selon lequel la partie qui succombe doit supporter les frais de justice et en l'absence de circonstances particulières justifiant d'y déroger[36], le Commerçant doit assumer les frais de justice afférents au présent recours.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[42] **ACCUEILLE** en partie la demande de Cynthia Gagnon ;

[43] **CONDAMNE** 9222-7149 Québec Inc. à payer à Cynthia Gagnon la somme de 2 000,00 $ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 27 février 2025, date de la réception de la mise en demeure ;

[44] **CONDAMNE** 9222-7149 Québec Inc. aux frais de justice de 167,00 $.

_____

**ÉRIC MARTEL, J.C.Q.**

Date d'audience : 29 septembre 2026

N.B. – Un an après la date du présent jugement, les pièces produites au dossier seront détruites à moins que les parties n'en reprennent possession avant cette échéance.

[36] Art. 340 du *Code de procédure civile*.

2026 QCCQ 4980 (CanLII)